



## DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°4

<b>Thématique :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs, Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Vivre Ensemble <input type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
<b>Destinataires :</b>	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input checked="" type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
<b>Nombre de pièces jointes : 0</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Dans un souci d'efficacité et d'un meilleur pilotage des activités fédérales pendant cette période sensible, nous avons décidé de diffuser une série de notes regroupant l'ensemble des informations et dispositions fédérales impactant la période du 28 mars au 13 septembre 2020 inclus.

Ces notes auront toutes le même libellé :

2020-MM-JJ SG - DISPOSITIONS FEDERALES COVID19 – Note ...

## Suivi des procédures disciplinaires

### Ce qu'il faut retenir :

- Suspension de toutes les procédures depuis le 12 mars 2020
- Tous les délais prévus, par la loi ou un règlement, pour agir (recours et autres diligences procédurales) sont prorogés
- Possibilité d'instruire les dossiers et d'organiser des réunions dématérialisées
- Les suspensions déjà notifiées seront considérées comme purgées

Au regard de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire (Métropole et Ultra-marin), la FFBB a été questionnée par de nombreuses Commissions Régionales de Discipline (CRD) tant sur les procédures disciplinaires (ouverture et suivi) que sur le prononcé de décisions.

Tout d'abord, il convient de relever que [l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) prévoit des dispositions qui sont applicables aux procédures disciplinaires.

### Prorogation des délais de procédure

Toutes les procédures sont suspendues depuis le 12 mars 2020.

L'ordonnance prévoit, aujourd'hui, que les délais recommenceront à courir à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, fixée aujourd'hui au 24 mai 2020, c'est-à-dire le 25 juin 2020.

Ainsi, les délais prévus, par la loi ou un règlement, pour agir sont prorogés que ce soit au bénéfice de la personne mise en cause ou de l'instance en charge de la procédure.

La présente note a vocation à reprendre l'ensemble des cas auxquelles vos Commissions Régionales de Discipline sont confrontées depuis l'interdiction des rassemblements dans le pays.

Il est d'ores-et-déjà précisé que plusieurs solutions s'offrent à vous :

1. Le traitement dématérialisé des procédures et l'organisation d'audio ou visioconférence
2. Le traitement dématérialisé des procédures et la tenue d'audience après la période de confinement
3. Le report dans son intégralité des actes de procédure et des audiences à la fin du confinement

La Fédération préconise la mise en œuvre du 1<sup>er</sup> scénario, particulièrement pour les dossiers qui laisseraient à penser qu'une décision impactant le score d'une rencontre et/ou le classement (perte par pénalité, retrait de point, forfait, ...) pourraient être retenue. Dans ce cas, il est préférable d'obtenir l'accord de la personne mise en cause, jointe par téléphone préalable et lui demander une confirmation écrite.

Il revient à chaque Commission de mesurer l'urgence du traitement du dossier, étant bien précisé qu'il n'est pas utile d'utiliser les délais au-delà du nécessaire.

## Les dossiers ouverts avant le 12 mars et en cours de traitement

### La suspension des délais

L'article 7 de l'ordonnance pose le principe de la suspension des délais en matière de procédure administrative.

En application de l'article 18 du Règlement Disciplinaire, « *l'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer **dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.*** »

Cela signifie que pour chacun des dossiers ouverts avant le 12 mars, et pour lesquels aucune décision n'a été prise, les délais restants recommenceront à courir là où ils s'étaient arrêtés.

Le premier travail de la Commission Disciplinaire consiste donc à vérifier et comptabiliser, **pour chacun de ces dossiers**, la date limite de traitement.

*Exemple :*

- Saisine de la Commission par rapport d'arbitre le 10 février 2020
- Date limite de compétence (10 semaines) : 20 avril 2020
- Suspension des délais à compter du 12 mars 2020
  - o Soit 4 semaines et 3 jours après la saisine
  - o Reste donc 5 semaines et 4 jours pour traiter le dossier
- Ces délais courent de nouveau à compter du 25 juin 2020
- Date limite pour statuer : 27 juillet 2020

### Le traitement des dossiers par voie dématérialisée

Pour les dossiers en cours, si cela n'a d'ores et déjà été fait il convient d'informer les intéressés du report de l'audience à une date ultérieure (selon les dispositions prévues à l'article 14 du RGD).

*Exemple :*

*En application de l'article 14 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et en raison des circonstances exceptionnelles d'état d'urgence sanitaire que connaît actuellement notre pays, je vous informe que l'examen de votre dossier par la Commission a été reportée à une date ultérieure.*

La Fédération **invite les commissions à reprendre les instructions des dossiers en cours** et à procéder, si cela n'a pas déjà été fait, aux notifications des griefs des personnes physiques et/ou morales mises en cause.

En cette période d'urgence sanitaire, il convient de généraliser la communication par voie électronique, tout en privilégiant l'utilisation d'un accusé de réception électronique.

Dans le cas d'un seul envoi électronique, nous vous invitons à échanger préalablement avec la personne et à lui demander d'accuser réception dudit courrier.

Dans le cas d'une saisine suite à une faute disqualifiante avec rapport, la Commission a intérêt de se positionner sur son maintien ou sa levée. En effet, à défaut de levée de cette suspension provisoire, les délais de traitement sont susceptibles d'être longs et feraient prendre le risque du prononcé d'une sanction disproportionnée au regard des faits.

## La tenue des audiences

Deux possibilités s'offrent à vous :

- La convocation à compter de la levée du confinement, qui pour l'heure est susceptible d'évoluer
- L'organisation par audio ou visioconférence. Dans ce cas, il est préférable d'obtenir l'accord de la personne mise en cause, jointe par téléphone préalable et lui demander une confirmation écrite

*Exemple :*

*(...) Vous êtes ainsi convoquez à une réunion qui se déroulera sous la forme d'audioconférence ou de visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement qui permet ce format pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.*

## Les décisions en attente de notification

### La notification des décisions

S'il est possible de s'affranchir de la LRAR pour les actes de procédure, il est important et nécessaire de procéder à l'envoi de la décision par cette voie (papier ou électronique) et ce afin de faire courir les délais de recours à l'expiration du délai d'un mois suivant la levée de l'état d'urgence sanitaire.

### Les modalités d'application des décisions

L'article 23.1 du Règlement Disciplinaire prévoit que la décision fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Est également précisé que dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Il est par ailleurs rappelé que les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

*Exemples :*

- *Interdiction de participer aux compétitions pour une durée de 3 semaines ferme. Il est précisé, sous réserve des recours à l'encontre de la décision, que la sanction prendra effet à compter du vendredi 11 septembre 2020, date effective de reprise des compétitions et prendra fin le 1<sup>er</sup> octobre 2020 inclus.*
- *Suspension de licence pour une durée de 8 mois ferme et de 6 mois avec sursis. Il est précisé, sous réserve des recours à l'encontre de la décision, que la sanction prendra effet à compter du 25 juin 2020 et prendra fin le 24 février 2021 inclus.*

### Le cas des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

La sanction doit être notifiée et renseignée comme pour les autres dossiers.

Toutefois, en raison de la suspension des procédures, pour tous les licenciés qui ont reçu leur 3<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport lors d'une rencontre qui se serait déroulée entre le 26 février et le 12 mars 2020, la notification de la décision ne pourra pas intervenir :

- Soit avant que le licencié n'ait été invité à produire ses observations
- Soit 15 jours après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire (c'est-à-dire à compter du 11 juillet 2020)

## L'application des sanctions déjà prononcées

### Les sanctions sur une période

Vos Commissions ont notifié des sanctions avant le 12 mars qui s'exécutent ou doivent s'exécuter d'ici la fin de la saison fixée au 30 juin.

Pour des raisons de sécurité juridique et de traitement équitable entre les licenciés, il advient de considérer qu'indépendamment de la période de suspension et d'arrêt des championnats, la sanction a été purgée et n'est pas reportée dans le temps.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit en effet que les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction peuvent être prorogées, ce qui n'est pas le cas des sanctions disciplinaires des commissions régulièrement notifiées.

Il en est de même pour les sanctions dites « ciblées », c'est-à-dire, celles rattachées à un match ou un week-end sportif, notamment prononcées dans le cadre du cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

## Les recours

Toutes les décisions notifiées doivent renseigner les voies et délais de recours habituels.

*Exemple :*

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.*

*Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :*

- ✓ *Par la voie de l'appel devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, à compter de sa connaissance et au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.*
- ✓ *L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.*

*En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.*

Contact : Secrétariat Général

E-mail : [secretariatgeneral@ffbb.com](mailto:secretariatgeneral@ffbb.com)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Christophe AMIEL Responsable Service Juridique Amélie MOINE Directrice Affaires Juridiques et Institutionnelles	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-04-10 SG – DISPOSITIONS FEDERALES COVID19 NOTE N°4	